



## Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/029

**Nom du projet :** Sécurisation du sentier d'accès au captage du Bras des Merles  
**Numéro de dossier :** 2025/AD/086  
**Pétitionnaire :** Cirest  
**Localisation du projet :** Bras des Merles, Salazie

### Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;  
**Vu** l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le règlement intérieur du Conseil scientifique ;  
**Vu** la demande de la Cirest en date du 03 février 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/086 ;  
**Vu** le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la sécurisation du sentier d'accès au captage du Bras des Merles pour les personnes en charge de son entretien, grâce à l'installation de d'environ 280 ml de ligne de vie ancrée avec une centaine de barres en métal et une quinzaine d'ancrage dans la roche, ainsi que le creusement d'une douzaine de marche dans la roche, le déplacement de 12 m<sup>3</sup> de rochers, l'installation d'un filet plaqué de 50 m<sup>2</sup> et le terrassement de 15 m<sup>3</sup> de terre ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, le long du bras des Merles, en amont du Camp Pierrot sur la commune de Salazie; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme des grosses réparations d'équipement d'intérêt général en raison de l'installation de nouveaux équipement ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de l'absence de visibilité des équipements du sentier bordé de végétation secondarisé et des mesures prévues pendant le chantier ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

**Considérant** l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 :

Avis favorable

### Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 24 avril 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin